

judiciaire de la colonie ; ensemble l'article 44 du décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie ;

Vu la nécessité d'assurer dans les îles de l'archipel des Tuamotu l'exécution des jugements rendus par les diverses juridictions de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les mutoi des districts de l'archipel des Tuamotu, à l'exception de ceux des îles où réside un gendarme, sont désignés pour remplir les fonctions d'huissiers suppléants.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et insérée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

---

N<sup>o</sup> 56. — DÉCISION autorisant M. A Vernaudon à établir une fabrique de limonade et d'eaux gazeuses à Pirae.

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rendu applicable à la colonie par décret du 21 juillet 1887, promulgué le 13 septembre suivant ;

Sur la demande formée par M. A Vernaudon tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir une fabrique de limonade et d'eaux gazeuses sur la propriété Labbé, à Pirae ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé au sujet de cet établissement et l'avis exprimé par le Conseil d'hygiène et de salubrité publique ;

Vu le procès-verbal de visite des lieux dressé par le Chef du service des Travaux publics ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1877 portant mesures préventives contre l'incendie,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. A. Vernaudon est autorisé à établir une fabrique de limonade et d'eaux gazeuses sur la propriété Labbé à Pirae.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1892.

Signé : A. OURS.